

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS469

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 6 qui prévoit l'adoption par le Parlement d'une loi de programmation pluriannuelle des soins palliatifs et d'accompagnement.

En premier lieu, cette disposition introduit une confusion entre ce qui relève de la loi et ce qui relève des pouvoirs réglementaire et exécutif, au regard de la répartition constitutionnelle des compétences prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution. En effet, si le Parlement détermine les principes fondamentaux des politiques publiques en matière de santé, la définition détaillée d'objectifs et de moyens pluriannuels relève traditionnellement de l'action gouvernementale et des lois de finances annuelles.

En deuxième lieu, l'inscription d'une priorité nationale au sein même du code de la santé publique apparaît davantage déclarative que normative. Ainsi, l'introduction de cet article ne semble pas justifiée au regard des exigences de clarté et de normativité de la loi.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article 6.